

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

Niort, le

2 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SMC HAUT VAL DE SEVRE et SUD GATINE**

Les Courolles  
BP 10023  
79400 Saint-Maixent-l'École

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 de la déchèterie du Syndicat Mixte à la Carte (SMC) implantée à Les Courolles, BP 10023, 79400 SAINT MAXANT L'ECOLE. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMC HAUT VAL DE SEVRE et SUD GATINE
- Les Courolles BP 10023 79400 Saint-Maixent-l'École
- Code AIOT dans GUN : 0007211927
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchèterie de Saint-Maixent l'École est déclarée sous le récépissé n°7054 du 07 décembre 2011 complété par le récépissé de déclaration d'antériorité n°E40 du 4 juillet 2016.

Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud de gâtine disposait de 31 déchèteries jusqu'au 30 juin 2010. Suite à l'adoption par le comité syndical du programme de modernisation, 23 déchèteries ont été fermées, 6 ont fait l'objet d'une réhabilitation et 3 nouvelles ont été construites (La Crèche, Saint-Maixent-l'École, et Saint-Pardoux).

Le SMC a créé une recyclerie début 2013, au sein de la déchèterie de Saint-Maixent-l'École où un bâtiment y est dédié. Cette recyclerie pourrait être délocalisée afin de libérer de l'espace dans les locaux de la déchèterie pour accueillir les futures filières REP.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle admissions des déchets
- Émissions aqueuses
- Gestion du risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites notamment ceux ayant déjà fait l'objet d'un constat d'écart lors de l'inspection du 22 octobre 2015:

- Rejet des eaux pluviales : Contrôle annuel des eaux pluviales issues du débourbeur-deshuileur
- Prévention des risques d'incendie : Installer des détecteurs incendies dans les locaux techniques et établir un plan de positionnement de ces dispositifs

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Envol des poussières.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Salubrité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et nettoyées. L'inspection ne constate ni présence de poussière ni dépôt de boue sur la voie de circulation publique.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Responsable de site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant signale M. Fogel Christophe comme responsable de la conduite de l'installation. M. Fogel a à sa disposition des fiches de prévention à destination de l'encadrement et des opérateurs. Il convient de tenir une traçabilité des formations des agents, notamment lors de la mise à disposition de fiches de procédure.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Salubrité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les locaux sont propres et que le matériel utilisé est adapté aux risques présentés par les produits et les déchets.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Clôture de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sureté-Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée et d'un accès principal aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues (portail et portillon) peuvent être fermées en dehors des heures d'ouverture du site. Un panneau situé à l'entrée principale indique les jours et les heures d'ouverture de l'installation. La liste des déchets acceptables sur le site n'est pas affiché. Certains panneaux sont devenus très peu lisibles. L'exploitant signale qu'une commande de remplacement de l'ensemble des panneaux existants et que l'installation d'un panneau des déchets acceptables sur la déchèterie sont en cours.
<b>Observations :</b> => Transmettre le bon de commande de remplacement des panneaux d'information
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Les derniers contrôles des installations électriques ont été réalisés le 04/05/2021 et le 07/04/2022 par la société SOCOTEC. Le dernier rapport de vérification de référence 9351B/IE/2170 ne mentionne pas de non-conformité sur le site.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation et maintenance des détecteurs de fumée
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée.
<b>Observations :</b> => Installer un ou des détecteurs de fumée dans chaque local technique, => Rédiger des consignes de maintenance et de test de ces détecteurs, => Transmettre la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité, => Transmettre un plan les localisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plans des locaux et schéma des réseaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b>  <b><i>Suites non données à la visite d'inspection du 22/10/2015 : Arrêté ministériel du 27/03/2012, Article 4.2</i></b> <i>Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel « l'exploitant veillera à établir le plan de positionnement des équipements d'alertes et de secours ainsi que le plan des locaux et des zones d'activités qu'il tient à disposition des services incendies et de secours ».</i> <i>Le plan de positionnement des équipements d'alertes et de secours ainsi que le plan des locaux et des zones d'activité ne sont pas établis.</i> <i>Ces plans devront mentionner pour chaque zone les dangers présents et seront transmis à l'inspection.</i>
<b>Constat de la visite d'inspection du 14/06/2022</b> L'exploitant n'a pas établi de plan positionnant : <ul style="list-style-type: none"><li>• les équipements d'alerte et de secours,</li><li>• la localisation des vannes manuelles (ex: vanne extinction incendie) et boutons poussoirs (ex: Skydôme) à utiliser,</li><li>• les locaux mentionnant pour chaque local les dangers présents.</li></ul>
<b>Observations :</b> => Transmettre le plan positionnant : <ul style="list-style-type: none"><li>• les équipements d'alerte et de secours</li><li>• la localisation des vannes manuelles (ex: vanne extinction incendie) et boutons poussoirs (ex: Skydôme) à utiliser</li><li>• les locaux mentionnant pour chaque local les dangers présents</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consigne incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas rédigé de consigne définissant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, en particulier la consigne de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 de l'AM du 26/03/12.  L'exploitant ne tient pas à disposition des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site
<b>Observations :</b> => Rédiger les consignes manquantes => Former les personnels à ces nouvelles consignes => Tenir à disposition du personnel les fiches de données de sécurité des produits présent sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique et maintenance des équipements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  Les extincteurs contrôlés par Chronofeu le 21/07/2021 n'ont pas fait l'objet d'observation.  La maintenance des matériels de sécurité (autres que les extincteurs) n'est pas tracée voire pas effectuée : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le skydôme sur le local DMS ne s'ouvre pas,</li><li>• La canalisation entre le bassin de récupération des eaux d'extinctions incendie et son exutoire contient des déchets sous la vanne de disconnection. Le dispositif de disconnection ne peut donc pas jouer son rôle.</li></ul>
<b>Observations :</b> => Réparer le skydôme, => Nettoyer le bassin de récupération des eaux d'extinctions incendie et la canalisation de disconnection, => Rédiger une procédure de contrôle, maintenance et de nettoyage permettant d'assurer le bon fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des chutes et collisions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des usagers et des opérateurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> Des dispositifs anti-chute sont installés tout le long de la zone de déchargement.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des chutes et collisions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des usagers et des opérateurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<b>Constats :</b> Des déchets mobiliers sont en attente en haut de quai. L'exploitant explique cette situation par l'indisponibilité du collecteur de cette filière REP.
<b>Observations :</b> => Assurer une fréquence de récupération des filières REP garantissant une capacité suffisante des bennes de collecte pour ne pas laisser des déchets en attente en haut de quai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyen de rétention liquide
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Les déchets ménagers spéciaux triés sont placés dans un local dédié sur rétention. L'exploitant explique que ce local est équipé en point bas d'un mètre cube environ. Ce point bas contient un volume significatif d'effluents liquides.
<b>Observations :</b> => Vider la cuve de rétention du local DMS => Transmettre le bordereau de suivi de déchets dangereux de l'évacuation des effluents issus de la cuve => Réaliser une vérification de l'intégrité et de l'étanchéité de ce point bas.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen de rétention des eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : -Matières en suspension totales 100 mg/ l -DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) -300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
<b>Constats :</b> L'établissement est équipé d'un bassin de récupération des eaux d'extinctions incendie équipé d'une vanne de disconnection. La fermeture de cette vanne a nécessité d'enlever une plaque d'égout avec un pied de biche et de la faire descendre avec une manivelle localisée sur le quai haut. Ces manipulations longues voire dangereuses pour les salariés ne sont pas adaptées pour garantir un confinement rapide et sécurisé des eaux d'extinction incendie.
<b>Observations :</b> => Établir une procédure de confinement des eaux d'extinction incendie, => Mettre en place des dispositions permettant de garantir un confinement rapide et sécurisé des eaux d'extinction incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur-déshuileur (DSH) équipé d'un capteur de niveau de boues.  Ce dispositif de traitement n'a pas été vidangé (hydrocarbures et boues) et curé depuis le 22 août 2016.  Le DSH est très chargé en boue ce qui semble indiquer que le capteur de niveau de boue dysfonctionne.  L'inspection rappelle à l'exploitant que ce type d'équipement doit être vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.
<b>Observations :</b> => Vidanger et curer le déboureur-déshuileur, => Transmettre le(s) bordereau(x) de suivi de déchets dangereux entièrement renseignés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
<b>Constats :</b> Un seul point de rejet est présent sur le site. Ce point ne permet pas un prélèvement aisé d'échantillons.
<b>Observations :</b> => Améliorer l'accès au point de prélèvement afin de permettre un prélèvement aisé d'échantillons
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales traitées avant rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; ../.. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> <b><i>Suites non données à la visite d'inspection du 22/10/2015 : Arrêté ministériel du 27/03/2012, Article 5.3</i></b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des <b>eaux pluviales</b> (issues des toitures et voiries) non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration définies à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions de l'article susvisé sinon elles doivent être traitées comme des eaux de procédé et feront l'objet d'un traitement approprié dans une installation régulièrement autorisée. Or, l'exploitant ne réalise aucune analyse de ses rejets d'eaux pluviales. <i>L'exploitant transmettra à l'inspection les prochaines analyses d'eaux pluviales.</i>
<b>Constat de la visite d'inspection du 14/06/2022</b> La qualité des eaux en sortie de déboureur-déshuileur n'a jamais été contrôlée par l'exploitant. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce contrôle doit être absolument réalisé annuellement sur l'ensemble des paramètres et que chaque paramètre doit être conforme aux valeurs limites prescrites .
<b>Observations :</b> => Faire réaliser un contrôle la qualité des eaux en sortie de déboureur-déshuileur prélèvement conformément aux articles 35 et 38 de l'AM du 26/03/16, => Transmettre les résultats des analyses commentés sur leur conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consigne de site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
<b>Constats :</b> Cf. Constat lié à l'article 8 de l'AM du 26/03/12 Cf. Constat lié à l'article 15 de l'AM du 26/03/12
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets sortants.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient un registre où sont consignés les déchets sortants du site.  Ce registre n'intègre pas les codes déchets et les codes traitements réalisés.
<b>Observations :</b> => Compléter le registre avec au moins les informations attendues, en particulier les codes déchets et traitements
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet